

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4012-2017

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION
ADRESSÉE AU TRANSPORTEUR**

Montréal, le 29 septembre 2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC »)
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

1. **Référence (i) :** HQT-2, Document 1 (B-0006), p. 5, l. 1 à 5 et l. 12 à 15
Référence (ii) : HQT-2, Document 1 (B-0006), p. 6, l. 9 à 10 et p. 7, l. 11 à 14

Préambule :

Référence (i) :

« Afin de rendre comparables les revenus requis autorisés selon la décision D-2017-021 aux revenus requis de l'année de base 2017, le Transporteur a redressé les composantes des charges nettes d'exploitation (« CNE ») autorisées afin d'y refléter l'impact des ajustements organisationnels apportés à l'automne 2016, soit les transferts des activités et des ressources suivants :

[...]

- de l'unité Santé et sécurité du Transporteur vers la direction Santé et sécurité de la nouvelle vice-présidence Transformation, santé et sécurité rattachée directement à la Direction générale d'Hydro-Québec ayant pour effet de regrouper les ressources de santé et sécurité de l'entreprise (-24 ÉTC). »*

Référence (ii) :

« Le 22 juin 2017, le Transporteur a informé la Régie de l'énergie, dans le cadre d'un suivi administratif, des autres ajustements organisationnels récents suivants :

[...]

- Création à venir de la direction – Environnement, rattachée à la vice-présidence Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec, qui regroupera toutes les ressources en environnement de l'entreprise, incluant celles du Transporteur (changement en vigueur au cours de l'automne 2017). »*

Demandes :

- 1.1. Quant au rattachement de l'unité Santé et sécurité du Transporteur à la direction Santé et sécurité de la nouvelle vice-présidence Transformation, santé et sécurité de la Direction générale d'Hydro-Québec dont il est fait état à la référence (i), veuillez indiquer si cet

ajustement organisationnel a fait l'objet d'une preuve par le Transporteur dans le cadre du dossier R-3981-2016 (phase 1 ou 2).

1.1.1 Veuillez indiquer quand et comment le Transporteur a informé la Régie de cet ajustement organisationnel pour la première fois.

1.2 Veuillez confirmer que les ajustements organisationnels dont il est fait état aux références (i) et (ii) sont les seuls, dans le cadre de la présente demande tarifaire, qui ont comme effet de transférer et/ou de rattacher des activités et des ressources du Transporteur vers la Direction générale d'Hydro-Québec.

2. **Référence (i) :** Décision D-2017-021, par. 470 et 471
- Référence (ii) :** Article 13.6 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* présentement en vigueur (les « Tarifs »)
- Référence (iii) :** Événements du 4 et 5 décembre 2014 : NYISO - Management Committee Meeting Minutes, December 17, 2014, p. 2 (http://www.nyiso.com/public/webdocs/markets_operations/committees/mc/meeting_materials/2014-12-17/Final%20MC_Minutes_12172014.pdf)
- Référence (iv) :** HQT-10, Document 1 (B-0033), p. 11, l. 29 à 34 et p. 12, l. 1 à 10
- Référence (v) :** Avis d'Hydro-Québec TransÉnergie sur le site OASIS (A-2017-05-19) (http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-05-19_Avis_Reduction_de_service_fr.pdf)
- Référence (vi) :** Tableau « Événements avec réduction de service / Events with curtailment*2017 » (http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-09-06_2017_-_Reduction_de_plus_de_300MW.pdf)
- Référence (vii) :** Dossier R-3981-2016, Notes sténographiques de l'audience du 22 novembre 2016 – Volume 4 (A-0032), p. 290, l. 1 à 18

Préambule :

Référence (i) :

« [470] La Régie accueille la proposition du Transporteur de fournir de l'information additionnelle et suffisante à ses clients de transport de point à point, lors d'événements sur le réseau entraînant des réductions de service, de façon à leur permettre de s'assurer que celles-ci ont été appliquées en conformité avec les Tarifs et conditions.

[471] Elle note également que cette information additionnelle pourra être bonifiée, au fil de l'expérience. La Régie ordonne au Transporteur de lui faire rapport, dans son prochain dossier tarifaire, des améliorations apportées à la

méthode d'information a posteriori présentée dans le cadre du présent dossier, en lien avec les objectifs de l'article 13.6 des Tarifs et conditions. »

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

« **13.6** ***Réduction du service de transport ferme*** : Si une réduction dans le réseau de transport du Transporteur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de façon non discriminatoire à la transaction (aux transactions) qui a(ont) pour effet d'alléger les contraintes. Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions s'appliqueront proportionnellement aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point. Toutes les réductions seront faites sur une base non discriminatoire ; toutefois, le service de transport non ferme de point à point est subordonné au service de transport ferme. Le service de transport ferme à long terme de point à point assujetti aux conditions décrites à l'article 15.4 doit être réduit avec le service secondaire lorsque les conditions s'appliquent ; autrement, il doit être réduit sur une base proportionnelle avec un autre service de transport ferme. Quand le Transporteur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et met en oeuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du Transporteur. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de réduire, en tout ou en partie, le service de transport ferme prévu aux présentes si, à sa seule discrétion, un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le Transporteur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés des réductions programmées. »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Hydro Quebec Disturbance and Export Curtailments

As discussed at the December 11, 2014, Operating Committee meeting, on December 4, shortly after 3 PM, Hydro Quebec experienced forced outages of two 735 kV transmission line circuits north of Montreal. This resulted in automatic load shedding in the Montreal area of approximately 500 MW of load (177,000 customers) and subsequent curtailments of 600 MW to IESO, 800 MW

to NYISO, 2,000 MW to ISO-New England. Shortly afterwards market systems and emergency sales resulted in power schedules to Hydro Quebec from IESO, NYISO, and ISO-New England. Hydro Quebec did activate Demand Response. Hydro Quebec customers were restored by 6 PM. Hydro Quebec re-activated Demand Response on the morning of Friday, December 5 to create capacity for their morning peak load pickup. The two transmission lines were restored to service Friday afternoon. »

Référence (iv) :

« Dans le dossier R-3981-2016, le Transporteur proposait un processus d'information a posteriori lors d'événement de façon à permettre aux clients du service de transport de s'assurer que les réductions de service ont été appliquées conformément aux dispositions des Tarifs et conditions en vigueur. Ce processus a été mis en place par le Transporteur le 19 mai 2017. Ainsi, depuis cette date, le Transporteur publie sur son site OASIS des informations en lien avec tous les événements qui se produisent sur son réseau et qui entraînent une réduction de service de 300 MW ou plus pendant au moins 15 minutes sur un chemin. Ces informations sont consignées dans un tableau qui se trouve dans la rubrique « Réductions de service » du site OASIS au plus tard cinq jours ouvrables après l'occurrence d'un tel événement.

Les informations publiées sont les suivantes :

- Date de début de l'événement ;*
- Date de fin de l'événement ;*
- Interconnexion touchée ;*
- Brève description de l'événement ;*
- Réduction de service et chemin impliqué. »*

(Nos soulignés)

Référence (v) :



Avis

A-2017-05-19

Date de publication : le 19 mai 2017
<https://www.oasis.oati.com/hqt/index.html>

**Méthode d'information a posteriori
 sur les réductions de service de transport lors d'événements**

Le Transporteur met en place aujourd'hui une méthode d'information a posteriori lors d'événements ayant entraîné des réductions du service de transport aux interconnexions.

Tel qu'accueilli par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2017-021, cette méthode permettra au Transporteur d'afficher des informations sur les réductions de service qui auront eu lieu aux interconnexions suite à des événements importants sur son réseau. Les informations seront affichées dans les cinq jours ouvrables suivant l'occurrence d'un événement significatif sur le réseau ayant entraîné des réductions de service de 300 MW ou plus, pendant au moins quinze minutes.

L'information sera colligée dans un tableau qui est désormais affiché dans la nouvelle section « Réductions de service » de l'OASIS. Ce tableau contient les informations sur les événements survenus depuis le début du mois d'avril 2017. Lors de la mise à jour du tableau, un avis courriel sera également envoyé.

Les clients intéressés à partager des commentaires et suggestions durant les prochains mois sont invités à les soumettre à l'adresse courriel ci-contre. Le Transporteur pourra apporter des modifications au tableau en fonction des commentaires reçus.

Pour toutes questions, contacter HQT : hqtcommercialisation@hydro.qc.ca

Référence (vi) :

Événements avec réduction de service / Events with curtailment* 2017						
Date début de l'événement / Event Start Time	Date fin de l'événement / Event End Time	Interconnexion / Interconnection	Événement / Event	Réduction (chemin) / Curtailment (Path)		
2017-04-04 21:10	2017-04-05 01:00	NE	Loss of Phase II - forced outage at Radisson substation	HE22	1320 MW	HQT-NE
2017-04-30 10:31	2017-05-26 00:00	NB	Madawaska transformer T2 forced outage, GC1 unavailable	HE11	441 MW	HQT-NB curtailed by NBSO
2017-05-21 17:16	2017-05-21 19:17	NE	Forced outage of transformer T11 at Radisson substation	HE18	1000 MW	HQT-NE
2017-07-14 13:16	2017-07-29 23:59	MASS	Forced outage of GC1 at Chateauguay substation caused by the loss of filter F109	HE14	450 MW	HQT-MASS curtailed by NYISO
2017-07-19 12:57	2017-07-19 15:35	MASS	Forced outage of GC2	HE14	504 MW 136 MW	HQT-MASS HQT-MASS curtailed by HQT
2017-07-31 08:49	2017-07-31 09:11	NE	Forced outage of transformer T3 at Nicolet substation	HE09	904 MW	HQT-NE
2017-09-01 15:37	2017-09-01 23:30	MASS	Forced outage of converter GC1 at Chateauguay substation	HE16 HE17 HE18	300 MW 300 MW 340 MW	HQT-MASS

Référence (vii) :

« Q. [279] Alors je comprends qu'on serait en mesure de voir la réduction appliquée à la charge locale.

R. Parce que c'est la... la... parce que c'est la très grande majorité des cas. Ce sont les transactions de point à point qui sont affectées. Parce qu'on a déjà eu cette discussion-là ici à plusieurs reprises, là, au moins à quelques reprises. Les seules situations dans lesquelles la charge locale va être affectée par une coupure de façon proportionnelle ou équivalente avec un client de point à point,

c'est dans la situation où la transaction du client point à point aurait un impact également, donc de réduire de couper de la charge du côté du réseau voisin. Alors c'est dans cette situation-là où la charge locale du Québec serait également affectée par la réduction. Autrement, elle n'est pas affectée par les réductions sur l'interconnexion. »

(Nos soulignés)

Demands :

- 2.1 Veuillez indiquer si la *Méthode d'information a posteriori sur les réductions de service de transport lors d'événements* (référence (iv)) se limite aux réductions du service de transport aux interconnexions. Veuillez indiquer si le Transporteur entend divulguer l'information quant aux coupures de transport sur les chemins internes nécessaires à la desserte de la charge locale.
- 2.2 Veuillez indiquer si l'avis A-2017-05-19 (référence (v)) fait uniquement référence aux coupures de service de transport pour les clients point à point.
- 2.3 Veuillez indiquer si les événements avec réduction de service mentionné à la référence (vi) ont également nécessité des coupures de service de transport ferme nécessaire à la desserte de la charge locale (délestage). Veuillez justifier votre réponse.
- 2.4 Veuillez indiquer si le Transporteur considère que le délestage de la charge locale lors des événements du 4 et 5 décembre 2014 (référence (iii)) résulte d'une réduction dans le réseau ou une partie de celui-ci au sens de l'article 13.6 des Tarifs. Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.
- 2.5 Veuillez indiquer comment le Transporteur aurait incorporé l'information liée aux coupures de service de transport qui ont eu lieu lors des événements du 4 et 5 décembre 2014 (référence (iii)) au tableau de la référence (vi). Plus précisément, veuillez produire le tableau qui se trouve à la référence (vi) en y ajoutant l'information liée aux coupures de service de transport pour les événements du 4 et 5 décembre 2014 (référence (iii)) comme si ces événements s'étaient produits en 2017.
- 2.6 À la référence (vii), le témoin du Transporteur témoigne à l'effet que « *[]es seules situations dans lesquelles la charge locale va être affectée par une coupure de façon proportionnelle ou équivalente avec un client de point à point, c'est dans la situation où la transaction du client point à point aurait un impact également, donc de réduire de couper de la charge du côté du réseau voisin* ».
 - 2.6.1 Veuillez expliquer et préciser ce témoignage et indiquer de quelle manière un tel événement serait incorporé au tableau « Événements avec réduction de service / Events with curtailment*2017 ».
 - 2.6.2 Veuillez indiquer à quel endroit dans les Tarifs, et plus précisément à l'article 13.6 des Tarifs, il est mentionné que les seules situations dans lesquelles la charge locale va être affectée par une réduction de façon proportionnelle ou équivalente

avec un client point à point sont les situations où la réduction de la transaction d'un client point à point aurait également comme impact de réduire la charge locale sur un réseau voisin.

- 2.6.3 Veuillez expliquer comment le Transporteur détermine quand une réduction du transport ferme d'un client point à point peut résulter en une réduction de la charge locale sur un réseau voisin.
- 2.7 Veuillez confirmer qu'en présence d'une réduction de capacité de transport pour l'alimentation de la charge locale nécessitant du délestage de charge, le Transporteur pourra interrompre le service de transport ferme point à point aux interconnexions sur une base non proportionnelle à la réduction de la charge locale.
- 2.7.1 Veuillez élaborer sur les procédures de coupures de service dans de telles circonstances et indiquer de quelle manière de tels événements seraient incorporés au tableau « Événements avec réduction de service / Events with curtailment*2017 ».
- 2.8. Veuillez expliquer comment le Transporteur s'assure-t-il que l'information publiée sur le tableau dont il est fait état en référence (vi) est suffisante pour démontrer que les réductions de service de transport ferme sont appliquées en conformité avec l'article 13.6 des Tarifs (référence (i)).
3. **Référence (i) : HQT-10, Document 1 (B-0033), p. 6, l. 13 à 16**

Préambule :

Référence (i) :

« Le Transporteur a collaboré avec l'IESO pour modifier l'instruction commune spécifique au premier volet de l'entente et des autres règles et procédures applicables lors d'appels de puissance. Les deux autres volets de la nouvelle entente peuvent se réaliser dans le cadre des échanges d'énergie normaux en vertu des règles déjà existantes. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 3.1 Veuillez définir la notion « d'appels de puissance » mentionnée à la référence (i). Veuillez indiquer s'il s'agit d'un appel de puissance pour la charge locale du Québec et/ou la charge locale de l'Ontario?
- 3.2 Veuillez indiquer les raisons qui expliquent pourquoi le cadre des échanges d'énergie normaux en vertu des règles déjà existantes ne peut permettre le premier volet de l'entente et des autres règles et procédures applicables lors d'appels de puissance (référence (i)).

- 3.3 Veuillez indiquer comment le Transporteur encadre les échanges de puissance entre son réseau et les réseaux de New York (NYISO) et de la Nouvelle-Angleterre (NE ISO).
- 3.4 Veuillez indiquer si le Transporteur fait une distinction entre une transaction d'échange d'énergie normale telle que définie à la référence (i) et une transaction associée à un échange de puissance lors d'une situation qui implique une réduction du service de transport ferme nécessaire à l'alimentation de la charge locale résultant en délestage.
- 3.4.1 Le cas échéant, veuillez indiquer à quel endroit dans les Tarifs, et plus précisément à l'article 13.6 des Tarifs, une telle distinction est mentionnée.
- 3.5 Veuillez indiquer si le Transporteur devrait inclure le traitement des réductions associées aux transactions liées à un échange de puissance dans le tableau « Événements avec réduction de service / Events with curtailment*2017 », au même titre que les réductions du service de transport ferme pour les clients point à point et la desserte de la charge locale et ce, afin que les clients point à point du Transporteur puissent s'assurer que les réductions effectuées par le Transporteur ont été appliquées en conformité avec l'article 13.6 des Tarifs.
- 3.5.1 Dans l'éventualité où surviendrait une réduction de capacité de transport ferme pour l'alimentation de la charge locale résultant en délestage de celle-ci, veuillez confirmer que les transactions aux interconnexions associées à l'appel de puissance seront réduites de manière proportionnelle avec la charge locale.